



Mercredi 16 janvier 2013

Centres de gestion de la
Fonction Publique Territoriale
de Bretagne
Centre organisateur : CDG 35

CONCOURS D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL 2013

Spécialité :
« Environnement, hygiène »

Concours externe, interne et de 3^{ème} voie

Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 2h00
Coefficient : 3

Ce document comprend : un sujet de 3 pages (dont cette page) et un dossier de 11 pages. Veuillez vérifier que ce document est complet.

IMPORTANT

Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur votre copie : ni votre prénom ou votre nom (ou nom fictif), ni votre n° de convocation, ni votre signature ou paraphe.

Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.

Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

Le non respect des règles indiquées ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon (de couleur) ne seront en aucun cas corrigées.

L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.

Vous êtes agent de maîtrise et vous exercez au sein du service propreté d'une commune.

Un nouvel équipement sportif (salle de sports), adossé à la piscine existante, va être inauguré au 1er trimestre 2013.

Le descriptif de cette nouvelle salle est le suivant :

Descriptif des locaux :

- Hall d'entrée 50 m² environ avec comptoir évier, frigo
- 4 vestiaires de 25 m² comprenant chacun des douches, blocs lavabos et douches fermées
- 1 vestiaire arbitres avec lavabos et douches
- 2 sanitaires hommes avec WC, urinoirs et lavabos
- 2 sanitaires femmes avec WC et lavabos
- sanitaires handicapés.

soit au total 33 postes douches, 5 douches handicapés, 12 lavabos, 2 éviers, 10 WC, 6 urinoirs

- Salle de sport 1100 m² environ avec revêtement sportif
- Gradins (peinture de sol) de 70 m² environ

Tous les sols sont carrelés sauf la surface de sport.

Fréquence d'intervention : du lundi au samedi

Horaires : avant 8 H 30 et après 16H30 (Heures d'arrivée des scolaires)

Partie 1 :

Afin d'anticiper la prise en charge du nettoyage de ce nouvel équipement dont vous êtes responsable, répondez aux questions suivantes :

- 1- A partir des annexes 1, 2 et de vos connaissances personnelles, listez les matériels et EPI nécessaires au nettoyage de ce nouvel équipement sportif. Expliquez vos choix.
- 2- A partir du descriptif général des locaux, établissez un planning de nettoyage en précisant les méthodes utilisées et les périodicités.
- 3- A partir des annexes 3 et 4, citez quatre formations indispensables à votre équipe en justifiant vos propositions.

Partie 2 :

En plus de l'inauguration de ce nouvel équipement sportif, vous vous rendez compte que vous devez gérer, comme tous les six mois, une opération d'entretien importante de la piscine. Elle vise à vidanger et à nettoyer le grand bassin et la pataugeoire pour enfants.

- a) A partir du plan (annexe 6), calculez la surface totale à nettoyer (grand bassin et pataugeoire). Vous détaillerez vos différents calculs.
- b) A partir du document « fiche de données de sécurité – Mouss SZ 70 » du produit servant au nettoyage (annexe 7), détaillez les modalités d'utilisation de ce produit. Vous préciserez les EPI nécessaires.

Liste des documents du dossier :

- Annexe 1 :** Listes de matériels mécaniques d'entretien et des produits chimiques d'entretien (1 page)
- Annexe 2 :** Fiche de prévention « équipements de protection individuelle » (2 pages)
- Annexe 3 :** Fiche de prévention « les formations obligatoires en hygiène et sécurité » (1) (2 pages)
- Annexe 4 :** Fiche de prévention « les formations obligatoires en hygiène et sécurité » (2) (2 pages)
- Annexe 5 :** Protocole de nettoyage (extraits) (1 page)
- Annexe 6 :** Schéma général de la piscine (1 page)
- Annexe 7 :** Fiche de données de sécurité MOUSS SZ 70 (2 pages)

Liste de matériels mécaniques d'entretien :

- Aspirateurs eau et poussière
- Aspirateur poussière
- Autolaveuses
- Balai ciseau
- Balai flaubert
- Balai plat
- Balayeuse
- Chariot de lavage avec presse
- Disques (bleu, blanc, vert, noir, rouge, marron)
- Gazes
- Haute Pression
- Monobrosses
- Nettoyeurs vapeur
- Raclette
- Seaux de lavage
- Tours pour le remplissage
- (...)

liste des produits chimiques d'entretien :

- Décapant
- Dégraissant
- Désinfectant
- Désodorisant
- Détartrant
- Détergent alcalin
- Détergent désinfectant
- Détergent redispersible
- Détergent traces de chaussures
- Lavant cirant
- Lave-vitre
- Produits pour la désinsectisation, nettoyage des colles et des graffitis
- (...)



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Fiche de prévention — Réglementation

N° 2

Mise à jour : Avril 2009

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE



Art. L. 4121-1 du Code du travail : « Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires ». Aussi, l'autorité territoriale doit préalablement évaluer les risques professionnels auxquels sont exposés les agents. Lorsque les mesures de protection collective ne sont pas suffisantes pour l'élimination des risques, l'employeur doit doter les agents concernés d'équipements de protection individuelle.

Vêtements de travail et vêtements de protection : quelle différence ?

● **Les vêtements de travail**

Ils sont destinés avant tout à protéger l'individu contre les salissures occasionnées par son travail. Les vêtements de travail peuvent permettre également de caractériser une profession et cultiver une image de marque.

Lorsque le travail présente un caractère particulièrement insalubre ou salissant, les vêtements de travail sont fournis gratuitement par l'employeur (art. R. 4321-1 à 4321-5 du Code du travail). Dans ce cas également, l'autorité territoriale prend en charge l'entretien du vêtement afin d'en assurer l'état hygiénique (art. R. 4323-95 et 4323-96 du code du travail).

● **Les vêtements de protection**

Ils constituent une catégorie spéciale de vêtements de travail qui a pour but de protéger contre les maladies, les accidents ou les intempéries. Ces équipements doivent répondre à des normes très précises. Ils constituent des équipements de protection individuelle (EPI).

Les équipements de protection individuelle

Un équipement de protection individuelle se définit en tant que « dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ».

Ces équipements sont remis gratuitement et à titre personnel aux agents par l'employeur.

Tous les EPI doivent répondre à des exigences techniques fixées par des normes. Le marquage CE est l'expression de la matérialisation de la conformité de l'EPI aux règles techniques fixées par la réglementation. Il doit être apposé par le fabricant sur l'EPI lui-même et/ou sur son emballage après le contrôle d'un organisme notifié. Il est également prévu qu'une notice et des conseils d'utilisation soient fournis avec le produit.

Les différents types d'équipements de protection individuelle

● **Protection de la tête**

Les casques

- Les casques de protection de la tête doivent répondre à la norme EN 397.
- Ce type d'équipement prévoit un délai de péremption qui peut varier de un an à trois ans selon le fournisseur. On peut considérer que ce délai peut être dépassé si le casque n'a pas été utilisé, n'a pas reçu de chocs et a été correctement stocké à l'abri des intempéries et des ultraviolets.



Les lunettes et écrans

- Ces protections doivent répondre à la norme EN 166 pour des spécifications générales. Il existe également des normes classées par type d'utilisation :

- . Travaux de soudure
- . Résistance à l'abrasion
- . Laser
- . Rayonnement solaire



Les bouchons et casques anti-bruit

- Les protections auditives de type "serre-tête" doivent répondre à la norme EN 352-1. Les protections auditives de type "bouchons d'oreilles" doivent répondre à la norme EN 352-2. Il faut rappeler que ce type d'équipement doit être choisi en concertation avec le personnel pour un maximum de confort. De plus, ces protections doivent être adaptées au type de bruit contre lequel on se protège (intensité du son et fréquence). A cet effet, il est préférable d'effectuer des mesures de bruit avant de procéder au choix de ces équipements.



● Protection respiratoire

On distingue les demi-masques filtrants contre les particules (norme EN 149) et les demi-masques filtrants contre les gaz (norme EN 405).

Les masques de type EN 149 ne protègent que contre les poussières ou les grosses particules.

Pour les travaux exposant aux vapeurs organiques liées à l'utilisation de produits phytosanitaires ou de produits de peinture, il conviendra d'utiliser les masques de type EN 405.



● Protection des mains

Les exigences générales des gants de protection sont définies par la norme EN 420. Ensuite, à chaque risque correspond une norme dont les principales sont :

- EN 388 : risques mécaniques
- EN 374 : risques chimiques et microbiologiques
- EN 407 : risques thermiques

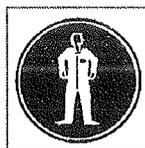


Ainsi, chaque gant devra être adapté au travail à effectuer.

● Protection du corps

Les exigences générales des vêtements de protection sont fixées par la norme EN 340. D'autres normes sont élaborées par type de risque :

- Risque de happement
- Résistance à la chaleur et à la flamme
- Protection contre les produits chimiques
- Résistance à la coupure par scie à chaîne
- Protection lors de l'utilisation de couteaux à main



La norme EN 471 correspond aux vêtements de signalisation à haute visibilité.



● Protection des pieds

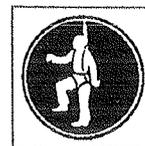
Il existe trois principales normes pour les chaussures et bottes de sécurité :

- ISO EN 20345 : chaussures de sécurité à usage professionnel (résistance de la coquille à 200 joules).
- ISO EN 20346 : chaussures de sécurité à usage professionnel (résistance de la coquille à 100 joules).
- ISO EN 20347 : chaussures de travail à usage professionnel (sans coquille).

● Protection antichute

Les systèmes de protection contre les chutes de hauteur les plus couramment utilisés sont les harnais anti-chute qui doivent répondre à la norme EN 361.

Ce type d'équipement doit faire l'objet d'une vérification générale périodique annuelle.



Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter
les conseillers en hygiène et sécurité au :

02 99 23 31 20 ou 02 99 23 41 33 ou 02 99 23 42 66



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LES FORMATIONS OBLIGATOIRES EN HYGIÈNE ET SÉCURITÉ (1)



L'autorité territoriale a l'obligation d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité afin de faire connaître à l'agent les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers de service. Puis en fonction de l'activité et de la fonction de l'agent, des formations spécifiques seront nécessaires.

Formations générales

● **L'accueil sécurité** (cf. fiche prévention Réglementation n° 9)

- *Références réglementaires* : articles 6 et 7 du décret n° 85-603 du 10/06/85 modifié et article L. 4141-2 du Code du travail.
- *Public concerné* : nouveaux embauchés, agents changeant de poste de travail ou de technique, agents reprenant leur activité après une absence de plus de 21 jours, agents intérimaires.
- *Objectifs* :
 - . Pour les nouveaux embauchés et les agents intérimaires, découvrir la collectivité et les dispositions obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité.
 - . Connaître l'organisation de la sécurité, les équipements de protection individuelle mis à disposition (EPI).
 - . Être informé des risques et des causes d'accidents en fonction des différentes activités ainsi que des conduites à tenir.

Cette formation est assurée par le responsable hiérarchique assisté de l'ACMO.

● **Formation gestes et postures**

- *Références réglementaires* : décret n° 92-958 du 03/09/1992 et article R. 4541-8 du Code du travail.
- *Public concerné* : agent dont l'activité comporte des manutentions manuelles.
- *Objectifs* :
 - . Connaître les informations sur les risques encourus lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte.
 - . Savoir adopter les gestes et postures pour réaliser en sécurité les manutentions manuelles.

● **Formation à l'utilisation des extincteurs**

- *Références réglementaires* : article 13 du décret n° 85-603 du 10/06/85 modifié et article R. 4227-39 du Code du travail.
- *Public concerné* : un ou plusieurs agents par service où sont effectués des travaux dangereux.
- *Objectifs* : formation théorique et pratique afin de pouvoir agir efficacement face à un feu.

● **Formation aux premiers secours** (cf. fiche prévention Réglementation n° 6)

- *Références réglementaires* : article 13 du décret n° 85-603 du 10/06/85 modifié et article R. 4227-39 et R. 4141-17 du Code du travail.
- *Public concerné* : un ou plusieurs agents par service où sont effectués des travaux dangereux.
- *Objectifs* :
 - . Reconnaître, sans s'exposer lui-même, les risques persistants éventuels qui menacent la victime de l'accident et/ou de son environnement.
 - . Supprimer ou isoler le risque, ou soustraire la victime au risque sans s'exposer lui-même au risque.
 - . Etablir un bilan de la victime et mettre en œuvre l'action adaptée.
 - . Faire alerter, ou alerter, en fonction de l'organisation des secours dans la collectivité.
 - . Effectuer l'action (succession de gestes) appropriée à l'état de la victime (hémorragie, inconscience, arrêt ventilatoire, arrêt cardio-ventilatoire, traumatismes, brûlures, plaies...).

Deux formations sont possibles : l'AFPS (Attestation de Formation aux Premiers Secours) et le SST (Sauveteur Secouriste du Travail). Le SST nécessite un recyclage annuel. Pour l'AFPS, un recyclage est recommandé tous les 2 ans.

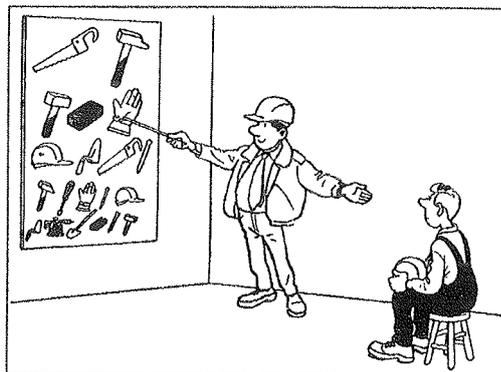
● Formation à l'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle)

- *Références réglementaires* : articles R. 4323-104 à R. 4323-106 du Code du travail.
- *Public concerné* : agents portant des EPI.
- *Objectifs* :
 - . Savoir identifier les risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège.
 - . Etre informé des conditions d'utilisation et de mise à disposition dudit équipement, notamment les usages auxquels il est réservé.
- *Recyclage* : aussi souvent que nécessaire.

Formations liées au poste de travail

● Formation à l'utilisation des produits chimiques

- *Références réglementaires* : articles R. 4412-38 et R. 4412-39 du Code du travail.
- *Public concerné* : tous les agents manipulant des produits chimiques.
- *Objectifs* :
 - . Connaître les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail.
 - . Recenser les risques et savoir quelles précautions prendre.



● Formation à l'habilitation électrique

- *Références réglementaires* : décret n° 88-1056 du 14/11/88.
- *Public concerné* : agent intervenant sur ou au voisinage d'une installation électrique.
- *Objectifs* : formation théorique et pratique pour permettre à l'agent d'intervenir en toute sécurité sur les installations électriques. Il existe plusieurs niveaux d'habilitation selon la qualification initiale de l'agent (électricien ou non) et le type de travaux à effectuer (hors tension, sous tension).
- *Recyclage* : tous les 3 ans (recommandation de la CRAM).
- *Réalisé par* : un organisme de formation agréé.

● Formation à la conduite d'engins ou de véhicules

- *Références réglementaires* : décret n° 98-1084 et arrêté du 02/12/98.
- *Public concerné* : agent conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage.
- *Objectifs* : donner aux conducteurs les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité de leur appareil.
- *Recyclage* : chaque fois que nécessaire.
- *Réalisé par* :
 - . la collectivité sous la responsabilité de l'autorité territoriale ;
 - . un formateur extérieur sur la base d'un certificat ;
 - . un organisme testeur dûment certifié qui délivre un CACES. Pour ce diplôme, le recyclage est de 5 ans pour les engins de levage et de 10 ans pour les engins de chantier.

● Formation HACCP

- *Références réglementaires* : arrêté du 29/09/97.
- *Public concerné* : responsables des établissements assurant un service de restauration.
- *Objectifs* :
 - . Assurer la sécurité du consommateur en analysant et maîtrisant les risques (microbiologiques, physiques...).
 - . Faire évoluer la profession vers une démarche assurance qualité.

● Formation aux vibrations

- *Références réglementaires* : décret n° 2005-746 du 04/07/2005.
- *Public concerné* : agents exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques.
- *Objectifs* :
 - . Connaître les mesures prises et les pratiques professionnelles permettant de supprimer ou de réduire au minimum les risques dus à l'exposition à des vibrations mécaniques.
 - . Connaître les résultats des évaluations et des mesurages de l'exposition aux vibrations mécaniques effectués, ainsi que les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention.
 - . Être informé des lésions que pourraient entraîner l'utilisation d'équipements de travail produisant des vibrations, ainsi que de l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions.
 - . Connaître les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée.
- *Recyclage* : aussi souvent que nécessaire.



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LES FORMATIONS OBLIGATOIRES EN HYGIÈNE ET SÉCURITÉ (2)



L'autorité territoriale a l'obligation d'organiser une formation en matière d'hygiène et de sécurité afin de faire connaître à l'agent les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers de service. Puis en fonction de l'activité et de la fonction de l'agent, des formations spécifiques seront nécessaires.

Formations liées au poste de travail (suite)

● Formation au montage et démontage des échafaudages

- *Références réglementaires* : décret n° 2004-924 du 01/09/2004.
- *Public concerné* : agents montant et démontant les échafaudages.
- *Objectifs* :
 - . Comprendre un plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage.
 - . Apprendre les techniques de sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage.
 - . Savoir mettre en place les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets, ainsi que les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage.
 - . Connaître les conditions en matière d'efforts de structure admissibles, ainsi que tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

● Formation pour la mise en œuvre ou la maintenance des équipements de travail

- *Références réglementaires* : art. R. 4323-1 et art. R. 4323-4 du Code du travail.
- *Public concerné* : agents chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail.
- *Objectifs* :
 - . Connaître les conditions d'utilisation ou de maintenance des équipements de travail et les instructions ou consignes les concernant.
 - . Savoir quelle conduite adopter face aux situations anormales prévisibles.
 - . Savoir tirer les conclusions de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.
- *Recyclage* : aussi souvent qu'il est nécessaire pour prendre en compte les évolutions techniques.

● Formation au travail sur écran

- *Références réglementaires* : art. 5 du décret n° 91-451 du 14/05/1991.
- *Public concerné* : chaque agent travaillant avec un écran de visualisation.
- *Objectifs* :
 - . Connaître les règles de sécurité et de santé liées à leur poste de travail.
 - . Savoir les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement dans lequel cet écran est intégré.
- *Recyclage* : chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.

● Formation au bruit

- *Références réglementaires* : art. R. 4436-1 du Code du travail.
- *Public concerné* : agents subissant une exposition sonore quotidienne dépassant le niveau de 85 dB(A) ou une pression acoustique de crête dépassant le niveau de 135 dB.
- *Objectifs* :
 - . Connaître les risques résultant de l'exposition au bruit et les moyens à mettre en œuvre pour les prévenir, notamment en application des articles R. 434-1 à R.4434-10 du Code du travail.
 - . Savoir se conformer aux mesures de prévention et de protection prévues par le règlement intérieur ou les consignes.
 - . Connaître les modalités du port et d'utilisation des protecteurs individuels.
 - . Comprendre le rôle de la surveillance médicale de la fonction auditive.

● **Formation à l'amiante**

- *Références réglementaires* : décret n° 96-98 du 7/02/96.
- *Public concerné* : agents susceptibles d'être exposés à l'amiante.
- *Objectifs* :
 - . Connaître les mesures de prévention et de sécurité à mettre en place et notamment sur l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés.
 - . Connaître les risques potentiels pour la santé.
 - . Savoir quelles précautions prendre en matière d'hygiène.

● **Formation aux travaux sur cordes**

- *Références réglementaires* : décret n° 2004-924 du 01/09/2004 et art. R. 4323-89 du Code du travail.
- *Public concerné* : les agents ayant recours aux techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.
- *Objectifs* : connaître les méthodes adéquates et spécifiques aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage.
- *Recyclage* : aussi souvent que nécessaire.

● **Formation pour les personnes utilisant des artifices**

- *Références réglementaires* : arrêté du 27/12/90 modifié par l'arrêté du 16/01/92.
- *Public concerné* : agents mettant en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4.
- *Objectifs* :
 - . Etudier la sécurité des produits.
 - . Connaître les dispositions réglementaires.
 - . Être formé techniquement.
- *Réalisé par* : un organisme agréé.

Formations liées à la fonction de l'agent

● **Formation de l'ACMO**

- *Références réglementaires* : art. 4-2 du décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié, arrêté du 3 mai 2002.
- *Public concerné* : agents chargés de la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité.
- *Objectifs* :
 - . Recenser les missions de l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité et ses moyens d'intervention.
 - . Connaître la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité au travail afin d'assurer, en particulier, la bonne tenue des registres d'hygiène et de sécurité dans les services.
 - . Savoir identifier et évaluer les risques afin de contribuer à prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.
- *Réalisé par* : le CNFPT ou par tout autre organisme mentionné à l'article 24 de la loi du 12 juillet 1984, ou par des formateurs dont la formation aura été assurée par le CNFPT.
- *Durée* : 3 jours avant la nomination de l'ACMO par arrêté, 2 jours l'année suivante et une journée annuelle de formation continue.

● **Formation de l'ACFI**

- *Références réglementaires* : art. 5 du décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié.
- *Public concerné* : agent chargé d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

● **Formation des membres du CTP ou du CHS**

- *Références réglementaires* : art. 8 du décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié.
- *Public concerné* : membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité.
- *Réalisé par* : un organisme figurant sur la liste arrêté par le préfet de Région.
- *Durée* : 5 jours minimum au cours du mandat.

||| Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter
les conseillers en hygiène et sécurité au :

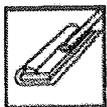
02 99 23 31 20 ou 02 99 23 41 33 ou 02 99 23 42 66 |||

Protocole de nettoyage (extraits)

Premier nettoyage

- Éliminez le plus gros de la saleté à l'aide d'une balayeuse manuelle ou motorisée, ou encore d'un aspirateur.
- Diluer à l'eau un produit nettoyant adapté selon les instructions du fabricant puis le répartir à l'aide d'une monobrosse équipée d'un disque rouge de manière que la surface entière soit humidifiée.
- Après avoir laissé agir pendant env. 15 minutes, passer la monobrosse (basse vitesse, ~150t/min) pour un nettoyage en profondeur. Attention : ne pas laisser la solution nettoyante trop longtemps sécher.
- Éliminer l'eau de nettoyage sale à l'aide d'un aspirateur à eau. La surface du revêtement doit être exempte de résidus de saleté.
- Rincer soigneusement à l'eau claire puis éliminer celle-ci à l'aide d'un aspirateur à eau.

Traitement de base



Diluer un produit d'entretien adapté pour balayage humide dans de l'eau conformément aux recommandations du fabricant, puis l'appliquer régulièrement avec un balai fin à franges. Ne pas lustrer le film formé par le produit d'entretien.

Nettoyage d'entretien

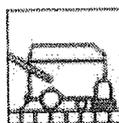
Compte tenu des exigences sur le plan fonctionnel, optique et hygiénique d'une salle de sport, nous recommandons de procéder à un nettoyage d'entretien courant au moins une fois par jour en cas d'utilisation. Les exigences en matière de glissement par exemple dépendant du sport pratiqué et variant dans des limites très étroites, il est nécessaire d'adapter le choix du produit nettoyant, son dosage et les intervalles de nettoyage. Dans les salles omnisports, il peut être nécessaire d'alterner différentes mesures d'entretien.

Un nettoyage quotidien permet une élimination régulière de la poussière, ce qui réduit nettement les risques de dérapage/revêtement lisse (effet de « roulement à billes »).



Manuel :

on obtient de bons résultats par nettoyage humide en deux temps (système à balais à franges sur chariot et deux seaux), ainsi qu'avec les procédés de nettoyage spéciaux en une étape, et d'un produit d'entretien pour balayage humide adapté.



Machine :

le nettoyage peut être fait à la machine dans les grandes salles où il n'y a pas beaucoup d'objets. On utilise à cet effet des produits nettoyants spéciaux, conformément aux recommandations des fabricants.

Nettoyage intermédiaire en profondeur



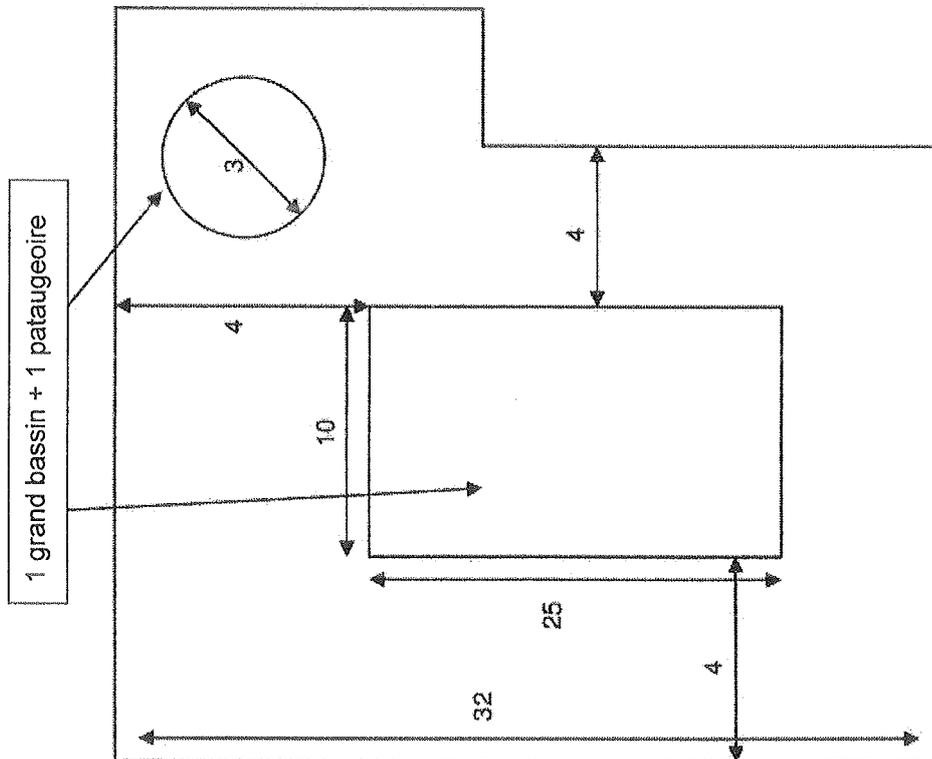
On procède à un nettoyage intermédiaire en profondeur selon le degré de saleté de la salle, notamment après d'importantes manifestations dans les salles omnisports. Le procédé et les différentes opérations sont les mêmes que pour un premier nettoyage suivi d'un entretien de base.



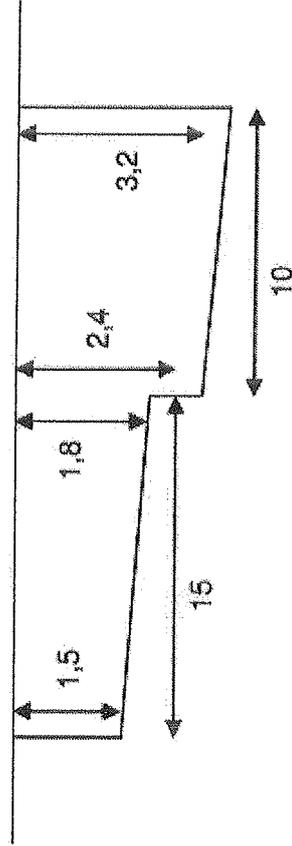
Produits de nettoyage et d'entretien pour salles de sport et salles omnisports, conformément aux recommandations du fabricant.

Schéma général de la Piscine

Vue de dessus :



Vue de coupe du grand bassin :



Longueur en mètre

Le dessin n'est pas à l'échelle

Profondeur bassin : 1,5 m à 3,2 m

Profondeur patageoire : 0,2 m à considérer comme négligeable pour les calculs

Sol du grand bassin : 250 m² $\pi = 3,14$

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

MOUSS SZ 70

6.0.139

Date de révision:10/08/2012

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	
Moyens d'extinction:	Le produit lui-même ne brûle pas. En cas d'incendie à proximité: tous les agents d'extinction sont autorisés. mousse, poudre, dioxyde de carbone (CO2), eau pulvérisée
Moyen(s) d'extinction à ne PAS utiliser pour raison de sécurité:	Aucun.
Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange:	La possibilité de produire de l'hydrogène (générateur de feu et d'explosion) par corrosion et source de chaleur existe.
Conseils aux pompiers:	Utiliser un appareil respiratoire autonome et également un vêtement de protection
Méthode(s) spéciale(s):	éloigner les fûts
6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE	
Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:	Evacuer le personnel vers un endroit sûr. Eviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Voir rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.
Précautions pour la protection de l'environnement:	Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque. Empêcher le liquide d'entrer dans les égouts, les cours d'eau, le sous-sol et les soubassements.
Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:	Grandes quantités: Contenir le produit répandu en grande quantité à l'aide de sable ou de terre. Neutraliser à l'acide et rincer abondamment à l'eau. Petites quantités: Rincer abondamment à l'eau les surfaces contaminées.
Référence à d'autres sections:.	Voir rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.
7. MANIPULATION ET STOCKAGE	
Manipulation: - Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:	Prévoir une aspiration ou/et ventilation adéquate. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas manger, boire ni fumer dans les endroits où l'on utilise le produit. Ne jamais ajouter l'eau au produit. Douche, bain oculaire, et point d'eau à proximité. Les manipulations ne s'effectuent que par du personnel qualifié et autorisé.
- Mesure(s) d'ordre technique:	Ne pas utiliser l'air comprimé pour remplir, mettre en fût ou en oeuvre. L'équipement contaminé doit être lavé immédiatement à l'eau.
- Conseil(s) d'utilisation(s): Stockage:	Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Ouvrir les emballages prudemment pour éviter tout éclaboussement. Ne pas réutiliser les emballages vides sans lavage ou recyclage approprié.
- Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités:	Conserver toujours le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine. Entreposer dans un endroit accessible seulement aux personnes autorisées.
- Mesure(s) d'ordre technique:	Sol imperméable formant cuvette de rétention.
- Condition(s) de stockage:	Conserver si possible dans un endroit frais, bien aéré et à l'abri de produits incompatibles.
- Matière(s) incompatible(s) à éloigner:	acides, hydrocarbures, métaux (aluminium, cuivre, zinc, métaux légers et alcalins, alliages de cuivre...) , beaucoup de matières organiques.

Cette fiche de données de sécurité a été créée spécifiquement pour l'épreuve de concours 2012, le produit MOUSS SZ 70 n'existe pas.

Extrait de la FDS

- Type de matériaux à utiliser pour l'emballage / conteneur:	polyéthylène (haute densité)
- Matériaux d'emballage non adaptés:	Eviter les emballages métalliques non protégés.
Utilisation(s) finale(s) particulière(s):	Utilisation(s) particulière(s)
8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE	
Paramètres de contrôle:	- Limite(s) d'exposition: • hydroxyde de sodium : VME mg/m ³ = 2 • méthanol : VME ppm = 200 - VME mg/m ³ = 262 - VLE ppm = 250 - VLE mg/m ³ = 328 • propane-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol : VME ppm = 250 - VME mg/m ³ = 650
- Mesure(s) d'ordre technique:	Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits fermés.
Contrôles de l'exposition:	
- Protection des voies respiratoires:	En cas de travail en milieu confiné, porter un appareil respiratoire approprié.
- Protection des mains:	gants en Néoprène ou en caoutchouc naturel
- Protection de la peau et du corps:	tablier en caoutchouc, bottes.
- Protection des yeux:	Porter un appareil de protection des yeux/du visage
- Protection individuelle:.	Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements
9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES	
Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles:	pour une bonne efficacité bactéricide, laisser agir 10 à 20 minutes puis rincer au nettoyeur haute pression ou au jet d'eau
- Aspect:	Liquide
- Couleur:	ocre
- Odeur:	aucune
- PH:	pH = 13 à 10 %
- Point / intervalle d'ébullition:	100 °C
- Point d'éclair:.	Non applicable
- Limites d'explosivité:.	Non applicable
- Densité relative (eau = 1):	1.092
- Masse volumique apparente: l	1092 g/
- Viscosité:.	Non déterminé
Autres informations:	
- Hydrosolubilité:	complètement soluble
- Liposolubilité:.	Données non disponibles
- Solubilité aux solvants:	complètement soluble: alcools pratiquement insoluble: éthers
Autres données:	
Information(s) supplémentaire(s):	

Cette fiche de données de sécurité a été créée spécifiquement pour l'épreuve de concours 2012, le produit MOUSS SZ 70 n'existe pas.